

Circulaire n°84-319 du 3 septembre 1984

(BO n°31 du 6 septembre 1984.)

(Éducation nationale ; Équipements et constructions)

Texte adressé aux recteurs, aux présidents d'université et aux commissaires de la République de région et de département, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

Une étude récente effectuée dans un certain nombre d'établissements d'enseignement met en évidence d'une façon générale un certain relâchement quant l'application des dispositions relatives à la sécurité vis-à-vis du fonctionnement.

Compte tenu du constat établi, il me paraît opportun de rappeler aux responsables des établissements scolaires et universitaires quelques points importants concernant leur mission de prévention vis-à-vis de l'incendie :

1. LES CONSIGNES

Conformément à l'article MS 47 du règlement de sécurité, les consignes de sécurité doivent être précises, mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables.

Elles doivent être connues de l'ensemble des personnes qui fréquentent l'établissement et, par conséquent, être affichées dans tous les locaux et les circulations.

Elles doivent être rédigées d'une manière concise, écrites en caractères très lisibles et illustrées dans la mesure du possible.

Elle doivent préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte en actionnant le système d'alarme. La mise en marche de ce système correspond à l'ordre d'évacuation quelle qu'en soit la raison.

Elles indiquent :

Le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie ;

Les personnes de l'établissement chargées d'aviser les sapeurs-pompiers ;

Les itinéraires à suivre pour gagner les sorties ;

Les mesures de premier secours à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Enfin, elles doivent être tout spécialement portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extra-scolaires.

De même, un plan à une échelle réduite indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être affiché chez le gardien ou dans un local faisant office de loge ou d'accueil.

2. LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

Il doit occuper une place importante dans la documentation de l'établissement. Il est obligatoire conformément à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité.

Citons à titre d'exemple quelques unes des mentions que doit comporter le registre de sécurité :

Les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation simulée et

de celles éventuellement entraînées à la manoeuvre des moyens de secours ;
Les consignes établies en cas d' incendie ;
Les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques ;
Les dates des exercices d'évacuation et une description succincte du déroulement de l'exercice (présence des sapeurs-pompiers, de l'inspection d'académie, conditions et durée de l' évacuation, observations...) ;
Les dates et heures des fausses alarmes et, si possible, leur origine ou les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées ;
Les procès-verbaux des commissions de sécurité et les rapports des organismes agréés, en annexe à ce document.
Enfin, il est important de noter les dates et quelques éléments d'information sur tout événement pouvant avoir une incidence sur la sécurité (fuite de gaz, certaines pannes de chauffage, d'électricité, chute d'un élève, détérioration de matériel...).

3. LES EXERCICES D'ÉVACUATION

Les exercices d'évacuation sont obligatoires dans les établissements d' enseignement, conformément à l'article R 33 du règlement de sécurité. J'insiste tout particulièrement sur le fait que ces dispositions réglementaires doivent être scrupuleusement respectées en ce qui concerne notamment la périodicité (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire).
Il est rappelé que ces exercices doivent être représentatifs d'une situation réelle. Pour cela il est donc nécessaire de les organiser : ils doivent être

planifiés au début de l'année scolaire, et doivent comporter notamment la simulation d'un incendie (condamnation d'escaliers, d'issues...), la reconnaissance des circuits d'évacuation, le maniement des moyens de secours, la lecture des consignes de sécurité.

Parmi les trois exercices prévus annuellement, l'un d'entre eux peut faire l'objet d'une information plus approfondie des élèves et du personnel. Il peut se dérouler avec l'aide de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Suivant leur disponibilité, la collaboration des services d'incendie peut s'étendre à l'organisation de séances de maniement des moyens de secours.

4. LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément à l'article MS 51 du règlement de sécurité, le personnel constituant ce service doit participer à des exercices d'instruction organisés sous la responsabilité du chef d'établissement ou du président de l'université et doit également être entraîné, une fois par an, au maniement sur feux réels des extincteurs des types et marques présents dans l'établissement. Cette action peut être menée dans le cadre d'un contrat d'entretien des moyens d'extinction. En application de l'article MS 46, le service de sécurité-incendie est constitué par du personnel de l'établissement spécialement désigné. Cette équipe doit être constituée par des membres du personnel non enseignant ; de plus, les fonctionnaires logés dans l'établissement en font obligatoirement partie. Dès le retentissement du signal d'alarme, le service de sécurité doit être capable d'intervenir pour donner

l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Les enseignants doivent quitter les classes avec leurs élèves après avoir fermé fenêtres et portes, les diriger vers l'extérieur dans le calme avant d'effectuer l'appel au point de rassemblement désigné dans les consignes.

5. L'ENSEIGNEMENT DE LA SÉCURITÉ

Le décret n o 83-896 du 4 octobre 1983 a institué un enseignement des règles générales de sécurité, que la circulaire d'application n o 83-550 du 15 novembre 1983 a explicité (notamment le rôle des enseignants en cas d'incendie et de panique, ainsi que l'appel à des « concours extérieurs » en matière de sécurité).

6. LE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Les articles R 10, R 11 et R 12 du règlement de sécurité définissent les conditions d'utilisation et de stockage des produits dangereux dans les locaux et leurs réserves destinés aux enseignements scientifiques et techniques. Ces dispositions ont été retenues en tenant compte des soucis des utilisateurs et du déroulement des expériences. Il convient d'éviter de disperser des bouteilles de gaz, de mélange gaz ou de produits inflammables dans l'ensemble d'un bâtiment scientifique. Il est indispensable qu'une discipline soit respectée au niveau du rangement de ces produits après usage.

En règle générale le stockage des produits dangereux et toxiques n'appelle pas de prescriptions particulières

au regard de la réglementation, dès lors que les quantités stockées dans chaque local sont inférieures aux quantités de produits utilisées pendant deux jours dans ce local.

Lorsque pour le bon déroulement de l'enseignement il est indispensable d'avoir des quantités de produits supérieures à ce seuil, ces produits doivent être stockés dans des locaux à risques particuliers caractérisés notamment par leurs conditions d'isolation et de ventilation.

7. L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ

Les installations destinées à assurer la sécurité telles que les systèmes d'alarme, l'éclairage de sécurité, les installations de désenfumage, les portes résistantes au feu, les asservissements, doivent être entretenues et maintenues en état de fonctionnement. Pour s'assurer de cet état il est judicieux de les faire fonctionner régulièrement, et notamment à l'occasion des exercices d'évacuation.

Le maintien en bon état ne dépend pas uniquement des responsables qui déplorent bien souvent des dégradations matérielles importantes. La prise de conscience de la nécessité de respecter son environnement, et notamment tout ce qui concerne la sécurité, relève certes des personnels enseignants et non enseignants, mais également des conditions éducatives des enfants pour lesquelles les parents ont un rôle déterminant à jouer.

Il paraît opportun que toutes ces actions : exercices d'évacuation, exposé sur la sécurité, formation du personnel, information des élèves, soient coordonnées

et fassent l'objet d'une séance complète qui, judicieusement organisée, motivera à la fois les élèves et le personnel et n'en aura de ce fait que plus d'efficacité vis-à-vis du but recherché. Une telle séance annuelle, par exemple, pourra faire appel à la participation de l'inspecteur d'académie et, si possible, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Je vous demande de bien vouloir porter toutes ces recommandations à la connaissance des responsables des établissements scolaires et universitaires qui pourront, éventuellement, se faire conseiller par les services locaux de la protection civile sur le choix de modèles de consignes de sécurité ou de registre de sécurité de façon à uniformiser ces documents et en avoir une utilisation pratique effective. Des rapports détaillés des exercices d'évacuation devront être établis par le responsable de l'établissement, et joints au registre de sécurité avec copie à l'inspecteur d'académie ou au recteur.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de ce texte.

Annexe

LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation : Décret n o 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a été codifié sous les numéros R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation.

Règlement de sécurité :

Arrêté du 25 juin 1980 : Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 4 juin 1982 : Dispositions relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), modifié par l'arrêté du 24 janvier 1984.

Arrêté du 14 mai 1975 : Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments civils de l'État relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Arrêté du 14 octobre 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement et de recherche relevant du secrétariat d'État aux Universités.

Circulaire n o 73-101 du 23 février 1973 relative à la prévention des dangers d'incendie dans les établissements d'enseignement.

Décret n o 83-896 du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité.

Circulaire n o 83-550 du 15 novembre 1983 relative à l'enseignement des règles générales de sécurité dans les écoles et les collèges.